



HAL
open science

La politique juridique extérieure de la République populaire de Chine

Florian Couveinhes

► **To cite this version:**

Florian Couveinhes. La politique juridique extérieure de la République populaire de Chine. *Annuaire français de relations internationales*, 2016, pp.551–565. hal-01648788

HAL Id: hal-01648788

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01648788v1>

Submitted on 31 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ANNUAIRE FRANÇAIS
DE
RELATIONS
INTERNATIONALES

2016

Volume XVII

**PUBLICATION COURONNÉE PAR
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

(Prix de la Fondation Edouard Bonnefous, 2008)



Université Panthéon-Assas
Centre Thucydide

LA POLITIQUE JURIDIQUE EXTÉRIEURE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

PAR

FLORIAN COUVEINHES-MATSUMOTO (*) (**)

De manière schématique, on peut dire que la politique qu'un Etat mène à l'égard du droit international dépend de ses intérêts, de sa puissance et de la manière dont il les interprète. La compréhension correcte des intérêts et des choix interprétatifs d'un Etat exige naturellement une connaissance assez approfondie et exhaustive de ce dernier (de sa géographie, de sa démographie, de sa culture, de son histoire, etc.), de sorte que sa puissance est peut-être l'élément du schéma le plus facile à appréhender.

Dans le cas de la République populaire de Chine (RPC) néanmoins, les typologies traditionnelles d'Etats, qui sont fortement hiérarchiques et auxquelles on peut souvent rattacher des politiques extérieures et des régimes juridiques déterminés, paraissent peu pertinentes. En effet, la RPC est-elle un « pays en voie de développement », qui doit bénéficier de régimes préférentiels de la part des Etats occidentaux, en contrepartie de pressions de leur part pour qu'elle ouvre ses marchés ou accorde davantage de droits subjectifs aux individus ? Est-elle un « Etat émergent » qui, à l'instar des autres BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) ou MIST (Mexique, Indonésie, Corée du Sud, Turquie), prône un monde multipolaire, équilibré, fondé normativement sur le principe d'égalité souveraineté et institutionnellement sur la réduction de l'emprise occidentale sur les principaux organes internationaux de décision ? A moins que la RPC ne soit déjà et définitivement entrée dans le club des grandes puissances, des « entrepreneurs de normes », qui initient et déterminent les tendances lourdes du droit international conventionnel et coutumier, qui façonnent les politiques des grandes organisations internationales et en établissent de nouvelles ? Ou bien le poids de la RPC est-il déjà tel qu'elle constitue, à

(*) Maître de conférences en Droit public à l'Ecole normale supérieure (Paris, France), Université de recherche Paris Sciences et Lettres.

(**) En raison de l'ampleur du sujet traité et de la brièveté de l'article voulue par les éditeurs, la plupart des sources utilisées ne sont pas mentionnées, sauf lorsqu'une citation en est extraite. Lorsque les références de sources primaires ne sont pas indiquées, c'est qu'elles sont aisément disponibles sur Internet. De nombreuses références relatives au sujet traité peuvent être trouvées dans F. COUVEINHES-MATSUMOTO, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République populaire de Chine – Eléments pour une évaluation des effets de la fin de l'hégémonie occidentale sur le Droit de la paix et de la sécurité internationales », *RGDIP*, vol. CXVII, n°2, 2013, pp. 232-280. L'auteur remercie Hugues Hellio pour les documents qu'il a bien voulu lui transmettre.

l'instar des Etats-Unis post-Guerre froide, une superpuissance caractérisée par un impérialisme régional et un unilatéralisme potentiellement déstabilisant ? Clairement, la RPC est tout cela à la fois ou, plutôt, l'ensemble de ce qu'elle est, de ce qu'elle peut faire et de ce qu'elle fait implique qu'on ait recours tantôt à une catégorie, tantôt à une autre, tantôt à une combinaison de deux ou de plusieurs de ces catégories. Non seulement certains régimes juridiques qui lui sont appliqués ne peuvent être compris que par référence à l'une de ces catégories, tandis que d'autres régimes doivent l'être par référence à un autre de ses statuts, non seulement il en va de même de certaines de ses politiques juridiques extérieures, mais on peut constater que les régimes juridiques qui s'appliquent à elle sont souvent mixtes, évolutifs ou *sui generis* et ses politiques extérieures à plusieurs niveaux, en raison de ses multiples « casquettes ».

RAPPORTS HISTORIQUES DE LA RPC AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Historiquement, ce n'est qu'en 1949, avec l'instauration de la République populaire, que la Chine inscrit dans sa Constitution qu'elle détient le pouvoir de « reconnaître », « réviser » ou « abolir » les traités conclus par les gouvernements précédents et qu'elle parvient ainsi à se défaire de toutes les servitudes qui lui furent imposées, pendant plus d'un siècle, par des Etats étrangers, sur la base de « traités inégaux » et de théories stadiasales faisant de la Chine un « Etat barbare » ou « semi-civilisé ». De 1949 à 1965 – et le retrait de l'Indonésie des Nations Unies –, elle fait activement la promotion du droit international et de l'Organisation des Nations Unies (ONU) afin d'intégrer ces dernières. Progressivement, la RPC se vexe que les Etats-Unis l'empêchent de faire sa place aux Nations Unies et elle adopte une rhétorique extrêmement hostile à l'organisation mondiale et au droit positivement formulé. Cette critique est menée dans les termes de l'idéologie marxiste – donc de la lutte des classes et de l'anti-impérialisme – qui imprègne la conception chinoise du droit international durant toutes les années 1960. Elle est également fondée sur le projet maoïste d'une émancipation radicale de la Chine par rapport aux anciennes puissances coloniales, qui entre théoriquement en collision avec l'idéal de l'internationalisme prolétarien et entraîne en pratique des tensions avec les Etats occidentaux et avec l'Union soviétique (1). Elle considère alors le droit international et l'ONU comme des manifestations de l'impérialisme et du capitalisme occidentaux, spécialement américains.

La RPC conserve cette position critique et révolutionnaire quasiment jusqu'à son entrée aux Nations Unies en 1971. Bien que cette orientation, en partie comparable à celle d'autres pays non alignés, tende à s'adoucir par la suite, Pékin soutient nombre de propositions et d'orientations

(1) A la suite de la conclusion du Traité sino-soviétique d'amitié, d'alliance et d'assistance mutuelle du 14 février 1950, l'Union soviétique acceptera de perdre ses droits sur les chemins de fer et les bases militaires et navales chinois (notamment Port Arthur) en 1952-1954.

des Etats récemment décolonisés dans les années 1960-1970 et déclare adhérer aux principes qu'on trouve dans les résolutions promues par ces Etats sur l'indépendance des peuples et des pays colonisés, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ou les relations amicales et la coopération interétatique. Néanmoins, au Conseil de sécurité et dans les enceintes internationales, la RPC n'est pas une grande puissance révolutionnaire qui essaie de renverser l'ordre mondial ; elle se contente de défendre ses intérêts fondamentaux. Cette politique du « profil bas » s'accroît lorsque Deng Xiaoping arrive au pouvoir en 1978. Ce dernier rompt avec les politiques maoïstes, atténue le contrôle et la planification étatiques de l'économie (en particulier de l'agriculture) et accepte des relations commerciales d'ampleur avec les Etats occidentaux, ce qui permet la rapide reconnaissance de son Etat par les Etats-Unis, en 1979. Cette nouvelle donne a un impact durable sur la politique extérieure de l'Empire du milieu et sa conception du droit international. Pour au moins une trentaine d'années, la RPC devient un Etat plus ouvert sur l'étranger, peu contrariant sur le plan diplomatique et stratégique, et surtout une grande puissance manufacturière et un marché extrêmement attractif. En outre, contrairement à la politique suivie avant 1978, le pouvoir chinois pousse fortement les universités à enseigner et étudier le droit international et la langue anglaise, ce qui permet le développement d'une doctrine « internationaliste » propre (2). Aujourd'hui, environ 600 universités enseignent le Droit des gens en RPC et, ces quinze dernières années, plus d'une douzaine de revues spécialisées dans cette matière sont apparues.

Au sein de la période qui va de 1978 à 2008, l'année 1989 marque une rupture dans la mesure où la répression qui s'abat sur les mouvements étudiants de la place Tian'anmen entraîne, de la part des Etats occidentaux, des sanctions et des pressions unilatérales visant à convaincre les dirigeants de la RPC et la classe moyenne émergente de libéraliser progressivement un mode de gouvernement très autoritaire. Ces sanctions n'engendrent cependant à court terme que le sentiment qu'on essaie de nouveau d'humilier la Chine, à moyen terme qu'un renforcement du nationalisme et elles n'effacent pas, à long terme, les doutes de la majorité des Chinois quant à l'intérêt de risquer l'instabilité et la chute du niveau de vie par une nouvelle révolution.

CONCEPTION GÉNÉRALE DU DROIT INTERNATIONAL :
RIEN QUE DE TRÈS CLASSIQUE... ET DONC DE NOUVEAU !

Pendant la période qui va de 1978 à 2008 environ, la RPC s'intègre progressivement aux institutions internationales. Elle n'a d'ailleurs pas toujours beaucoup d'efforts à faire, dans la mesure où sa conception

(2) La plupart des travaux antérieurs en langue anglaise proviennent de la République de Chine (Taïwan) et des Etats-Unis.

des relations internationales et du droit international est extrêmement classique et plutôt majoritaire dans la société internationale. En effet, elle a abandonné la conception marxiste du droit international selon laquelle ce dernier étant le produit de la structure économique, il existe des droits différents suivant les économies nationales concernées. Aujourd'hui, bien que la doctrine chinoise présente d'ordinaire le Droit international *from a chinese perspective*, elle insiste sur le fait que ce droit a ou, plutôt, doit avoir un caractère « trans-civilisationnel », c'est-à-dire non rattaché à une civilisation particulière ou à une orientation économique spécifique. Un autre aspect de la *doxa* marxiste – et, aussi, de manière intéressante, de la *doxa* doctrinale états-unienne – sur le droit international est son caractère fondamentalement instrumental et, corrélativement, le caractère réactionnaire et potentiellement impérialiste – dans la pensée états-unienne, le caractère naïf et dépassé – de sa compréhension comme corps de règles objectives universellement applicables. Bien que la RPC, comme tous les autres Etats, utilise évidemment les notions et règles internationales pour mener à bien ses projets et défendre ses intérêts, elle adhère désormais plutôt, du moins en apparence, à la conception européenne classique du droit comme corps de règles obligatoires.

Concrètement, la RPC tire de son émancipation des puissances coloniales en 1949 et du souvenir toujours douloureux de son ravalement au rang d'Etat barbare un attachement viscéral aux principes classiques d'égalité, de souveraineté, de compétence territoriale, d'intégrité territoriale et de non-ingérence. Sur le plan du discours, la conception du droit international de la RPC est fondée sur cinq principes dits « de la coexistence pacifique » : respect mutuel de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, non-agression mutuelle, non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures, égalité et intérêts réciproques, coexistence pacifique. Proclamés officiellement pour la première fois dans le préambule de l'Accord de Panchsheel conclu le 29 avril 1954 avec l'Inde – mais déjà énoncés dans des documents internes au Parti communiste datant de 1949 –, ces cinq principes ont été constamment réaffirmés, leur soixantième anniversaire a été fêté en 2014 et ils figurent toujours en bonne position dans la présentation de la « Politique extérieure indépendante et pacifique de la Chine » qu'on trouve sur le site du ministère des Affaires étrangères chinois. Or ces principes ne sont rien d'autre que ceux du droit international dit « classique » et ceux que l'ONU fait siens dans l'article 2 de sa Charte.

DÉCLINAISONS PARTICULIÈRES DE LA CONCEPTION GÉNÉRALE
DU DROIT INTERNATIONAL RETENUE PAR LA RPC***Une conception westphalienne du droit du recours à la force...
et de nouveaux moyens de l'imposer***

Au nom de cette conception « classique » du droit international, la RPC rejette ou au moins éprouve de la méfiance envers tout ce que les Etats occidentaux, spécialement les Etats-Unis, ont essayé de faire, depuis 1945 et plus encore depuis 1990, pour atténuer ou limiter les principes d'égalité et de souveraineté sur la base d'autres éléments du droit international (par exemple de ceux qu'on trouve dans le préambule, l'article 1 ou le chapitre VII de la Charte). A la fois par tradition anticolonialiste et anti-impérialiste et parce que ces politiques sont incompatibles avec la stabilité et la tolérance – ou parfois l'aveuglement – nécessaires à des approvisionnements énergétiques sûrs, des investissements durables et des rapports commerciaux continus, la RPC refuse de tempérer les principes d'égale souveraineté, de non-ingérence et d'intégrité territoriale au nom des droits de l'homme, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou de la responsabilité de protéger.

Dans le domaine du droit relatif au recours à la force armée, la RPC défend ainsi une interprétation stricte de la Charte, selon laquelle, d'une part, les Etats ne doivent agir en légitime défense qu'à la suite d'une agression armée et, d'autre part, le Conseil de sécurité ne doit autoriser le recours à la force armée, prononcer des sanctions ou établir des opérations « robustes » d'imposition de la paix que dans des cas absolument exceptionnels. Elle condamne comme impérialistes les interventions armées à la légalité douteuse et les théories occidentales qui, selon elle, ouvrent des possibilités trop grandes d'interventions arbitraires : désuétude ou mutation coutumière de l'interdiction du recours à la force, autorisation « implicite » du Conseil, droit d'ingérence humanitaire, légitime défense préventive, Etat incapable ou non disposé à agir contre des groupes privés établis sur son territoire, etc. Elle s'oppose plus encore à des théories comme celle de la « sécession-remède », susceptibles selon elle d'entraîner à la fois une instabilité localisée et de dangereuses réactions en chaîne. De son point de vue, les droits de l'homme et le traitement des minorités relèvent essentiellement de l'Etat territorialement compétent et des violations des droits de l'homme circonscrites à un territoire étatique ne constituent pas des menaces contre la paix internationale autorisant le Conseil à se fonder sur le chapitre VII. *A fortiori*, la RPC est fondamentalement hostile aux politiques de changement de régimes par la force.

Parallèlement à l'opposition des gouvernements chinois et occidentaux sur la place et l'importance à accorder au principe d'égale souveraineté et sans surprise malgré ce que cela signifie quant à l'indépendance intellectuelle des universitaires d'un bord comme de l'autre, la doctrine

chinoise a lancé une vaste contre-offensive visant à démontrer que, contrairement à ce que défendent depuis un siècle les juristes les plus influents de l'Occident, les principes d'égalité et de souveraineté sont loin d'être « périmés » et sans intérêt pour la coexistence pacifique et équitable des peuples et leur auto-détermination.

Jusqu'en 2008-2009 environ, la RPC développe et maintient cette conception générale du droit relatif au recours à la force, mais elle s'interdit d'essayer de l'imposer lorsque cela pourrait mener à l'affrontement, sauf quand ses intérêts vitaux sont directement en jeu. Au Conseil de sécurité, elle est de loin le membre permanent le moins contrariant : elle n'emploie son droit de veto qu'une seule fois entre 1971 et 1996 (3) et que deux fois dans la seconde moitié des années 1990, pour sanctionner de petits Etats ayant choisi de nouer des relations avec Taïwan plutôt qu'avec elle (4). Lorsqu'elle est en désaccord avec ses pairs, elle se contente de s'abstenir ou de ne pas participer au vote.

A partir de la fin des années 2000 cependant, la RPC commence à donner de la voix pour faire valoir ses opinions dans le domaine du recours à la force armée et des droits de l'homme. Ce tournant des années 2008-2009 s'explique essentiellement par le retour d'une certaine confiance en eux de la part des dirigeants chinois, que renforce leur sentiment d'une perte de légitimité, de compétence et de puissance de la part des Etats occidentaux. Durant ces années se croisent en effet des manifestations économiques (cinq années consécutives de croissance à deux chiffres) et symboliques de la grandeur chinoise (les cérémonies des Jeux olympiques de Pékin, la parade des 60 ans de la RPC) et des manifestations de la faiblesse occidentale en termes économiques (la crise des *subprimes*, le ralentissement de l'économie), en termes de légitimité (l'invasion de l'Iraq, les scandales de la prison d'Abou Graïb et de Guantanamo) et en termes de compétence financière (une déréglementation menée sur plus de trente ans, qui produit des effets catastrophiques... et que les gouvernements maintiennent plutôt qu'ils n'arrêtent).

La survenance concomitante de ces éléments débouche à ce moment sur la conviction, chez nombre de Chinois, qu'« *une modification fondamentale de la structure de l'ordre international [est] en train de se produire* » (5). Cette pensée est confortée par la première réunion, le 15 novembre 2008, du G20 au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement – qui « élargit » en quelque sorte le G8 (persistant par ailleurs) à la RPC et à d'autres Etats émergents – et par le premier sommet, le 16 juin 2009, des BRICS

(3) Pour empêcher l'adoption du projet de résolution S/10771 du 23 août 1972 (admission du Bangladesh comme membre des Nations Unies). Cf. le rapport du Comité d'admission de nouveaux membres, 23 août 1972, S/10773, §§2 et 4.

(4) Rejet du projet de résolution S/1997/18 du 9 janvier 1997 (visant à envoyer du personnel chargé de vérifier l'application du cessez-le-feu au Guatemala) et du projet de résolution S/1999/201 du 25 février 1999 (prorogeant le mandat de la FORDEPRENU en Macédoine).

(5) H. KISSINGER, *De la Chine*, Fayard, Paris, 2012, pp. 483-484.

à Iekaterinbourg, en Fédération de Russie (FDR). C'est notamment ce qui explique qu'en 2009, comme l'ont noté différents observateurs, les revendications de la RPC se font plus pressantes au plan mondial comme au plan régional et que ses positions dans les domaines les plus importants de sa politique étrangère se durcissent. C'est évidemment le cas en mer de Chine, où les incidents se multiplient avec ses voisins (en 2010 en particulier, des manœuvres navales chinoises près des îles Senkaku-Diaoyutai, ainsi que des incursions de navires chinois de pêche ou de l'administration des pêches entraînent des tensions avec le Japon, le Vietnam et l'Indonésie), et dans le Pacifique, où la RPC fait face à la septième flotte des Etats-Unis. C'est également le cas au Conseil de sécurité où en accord avec la FDR, la RPC use de son veto en 2007, en 2008 et quatre fois sur la question syrienne entre 2011 et 2014. Sur ce dossier, le bilan très négatif que tire la RPC des interventions occidentales en Iraq en 2003 – et d'ailleurs même en 1990 – et en Libye en 2011 explique en grande partie ses réserves concernant la résolution du casse-tête syrien par une voie militaire plutôt que politique. Néanmoins, elle ne propose pas de plan de sortie comme le fait la FDR et elle ne condamne pas non plus les bombardements des uns ou des autres. Elle invite seulement à éviter de « politiser » les questions humanitaires. Globalement, elle s'interdit de se poser en Etats-Unis *bis* (que ce soit comme allié, ennemi ou concurrent), doté d'une destinée ou d'une responsabilité manifeste.

Le comportement concret de l'Empire du milieu n'en inquiète pas moins ses voisins. D'autant que le pays continue chaque année d'augmenter ses dépenses militaires. La RPC est ainsi devenue la troisième puissance militaire en termes de dépenses en 2007, puis la deuxième en 2012, tout en restant loin derrière les Etats-Unis. Souhaitant confronter au terrain sa gigantesque armée – une armée peu entraînée et qui ne brilla guère lors des derniers conflits où elle fut engagée (en 1979 avec le Vietnam et en 1987 avec l'Inde) –, elle a multiplié par 20 sa présence dans les opérations de maintien de la paix entre 2000 et 2012. Ce faisant, elle est devenue le membre permanent du Conseil de Sécurité de loin le plus impliqué sur le terrain. En combinant une retenue remarquable dans les initiatives et décisions concernant la résolution des grandes crises mondiales et un investissement humain considérable dans les pays instables, la RPC veut se donner une stature d'Etat responsable, pacificateur, mais non paternaliste ou moralisateur et, par là, de style non occidental. Aux yeux de nombreux Etats pauvres, en particulier d'Etats africains, elle apparaît effectivement comme un Etat qui se soucie de leurs difficultés, mais qui se trouve du côté de ceux dont les citoyens « paient le prix du sang », plutôt que du côté des Etats qui interviennent avec des drones et des bombardiers au nom d'une morale abstraite. Cette image permet de plus en plus à la RPC d'obtenir des avantages économiques et des soutiens diplomatiques et de tisser des liens privilégiés et asymétriques avec des Etats qui délaissent progressivement la relation du même type qu'ils entretenaient avec leurs

anciens colonisateurs. Cette politique montre que, à plusieurs égards, les positions de la RPC en matière de recours à la force armée s'éclairent à la lueur de son choix de faire de sa participation à l'économie internationale sa priorité absolue en matière de politique extérieure. Pour une part mais pour une part seulement, il en va de même des droits de l'homme.

***Le rejet de l'hégémonie des droits de l'homme...
... sauf pour les entreprises !***

La position de la RPC à l'égard des droits de l'homme s'explique largement par le fait qu'elle est à la fois un Etat asiatique anciennement colonisé, qui tend à considérer les pressions occidentales pour le respect des droits de l'homme comme une ingérence néocoloniale, et une grande puissance qui a de plus en plus les moyens de rejeter ces pressions. Elle n'a cependant pas la possibilité de renverser à court terme les institutions établies en vue de réaliser l'idéal des droits de l'homme ou la faveur que lui accordent la plupart des organisations internationales et non-gouvernementales ; elle préfère donc « interpréter » ces droits.

Officiellement, la RPC reconnaît « l'importance » et « la richesse » de la notion de droits de l'homme. Elle insiste cependant en interne (par exemple dans les interventions des officiels chinois au 6^e Forum des droits de l'homme de Pékin, les 12-13 septembre 2013, ou dans son Plan d'action national pour les droits de l'homme (2012-2015) dévoilé en juin 2012) comme dans les instances internationales sur le fait qu'« *étant donné que les systèmes politiques, les niveaux de développement et les contextes historiques et culturels ne sont pas les mêmes, il va de soi que les pays ont des points de vue différents sur la question des droits de l'homme* » (6). Sur la base d'une critique largement relativiste, elle estime que, pour les Etats dont elle fait partie, les deux « premiers » droits de l'homme sont le droit à l'existence ou à l'indépendance – un droit recoupant en vérité plus ou moins la souveraineté étatique – et le droit au développement – essentiellement compris comme économique. Depuis son origine, elle souligne également le caractère essentiel des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), en particulier des droits à l'alimentation et au logement. La RPC a d'ailleurs ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDESC) (7), mais pas le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP), même si la principale recommandation des Etats membres du Conseil des droits de l'homme, au terme du dernier examen périodique de la situation en RPC, est de le ratifier (8).

(6) Rapport national présenté le 18 novembre 2008 par la RPC conformément au paragraphe 15a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/4/CHN/1, §6 ; *Position Paper of the People's Republic of China at the 67th Session of the United Nations General Assembly*, 19 sept. 2012.

(7) D'ailleurs avec une réserve contestable sur l'article 8, à laquelle plusieurs Etats ont objecté.

(8) Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Chine (y compris Hong-Kong (Chine) et Macao (Chine))*, 4 déc. 2013, A/HRC/25/5, spéc. §§186.1 à 186.21, 186.32, 186.127.

Si son discours sur les droits de l'homme se fait plus consensuel ces toutes dernières années, la RPC continue de rejeter sans hésitation toute prétention occidentale à la supériorité ou à l'ingérence au nom des droits de l'homme (« *There is no one-size-fits-all model for promoting and protecting human rights* », « *No country has the best human rights record* ») (9). Elle refuse tout reproche relatif aux droits de l'homme en RPC, qu'il émane d'une organisation non gouvernementale (ONG) ou d'un Etat. Sur la base de pressions constantes en ce sens, la critique européenne – à partir de 1997 – et même états-unienne de la Chine à la Commission puis au Conseil des droits de l'homme s'est complètement éteinte. La RPC est parvenue à imposer à ses deux partenaires occidentaux une relation essentiellement centrée sur le domaine économique, la question des droits de l'homme n'apparaissant plus que sous l'angle du dialogue et de la coopération (10). Dans le même ordre d'idée, la RPC a accueilli des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme en décembre 2010 (droit à l'alimentation), décembre 2013 (discrimination à l'égard des femmes) et en juin-juillet 2015 (effets de la dette extérieure), mais elle s'oppose aux procédures touchant de trop près au fonctionnement de l'Etat et à la sécurité intérieure. Après avoir exceptionnellement admis une visite sur la torture en 2005 – donc précisément à un moment où elle recommençait à durcir la répression et ôtait le thème de la « réforme politique » de son discours –, la RPC n'a pas admis les demandes concernant la liberté d'association, les exécutions extrajudiciaires, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités, l'indépendance des juges, les disparitions forcées et la torture. Elle a fait de même de demandes de visites concernant la question des déchets, la santé, l'habitat, l'eau et l'extrême pauvreté, mais une évolution de sa part sur ces dossiers est probablement envisageable. Ce n'est pas le cas, en revanche, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont la RPC souligne sans surprise qu'il a « *un contenu et un champ d'application bien circonscrits* » (11).

De manière révélatrice, la relation qu'entretiennent la RPC d'un côté et les Etats occidentaux de l'autre vis-à-vis des droits de l'homme se renverse complètement lorsque ces droits sont envisagés comme une manière de mettre non plus les Etats, mais les entreprises multinationales (EMN) devant leurs responsabilités. Ainsi, au Conseil des droits de l'homme, la RPC a voté en faveur d'une proposition de l'Equateur et de l'Afrique du Sud – mais dont le principe était soutenu par plus de 85 Etats et d'innombrables organisations de protection des droits de l'homme – visant à renforcer le troisième pilier des Principes directeurs des Nations Unies

(9) *Position Paper of the People's Republic of China at the 69th Session of the United Nations General Assembly*, 5 sept. 2014.

(10) Dans le document *UE-China 2020 Strategic Agenda for Cooperation* par exemple, un document adopté lors du Sommet UE-RPC en 2013 afin de fournir un cadre général à l'ensemble des relations sino-européennes à venir, moins de trois lignes (§I.8) sont consacrées aux droits de l'homme (dans un document de 16 pages).

(11) *Exposé écrit adressé par la RPC à la CIJ sur la question du Kosovo*, 16 avr. 2009, p. 3.

relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Concrètement, cette résolution lance la négociation d'un traité visant notamment à assurer aux victimes de violations des droits de l'homme, dans les cas où des entreprises sont en cause, un meilleur accès à des voies de recours. Son objet politique est donc de mettre fin à l'impunité courante des EMN, pour les dommages considérables qu'elles causent dans les Etats où elles investissent et opèrent, lesquels sont souvent dans l'incapacité de se défendre efficacement. Lors du vote de cette résolution, qui a finalement été adoptée à une courte majorité, la RPC s'est placée du côté des 20 Etats non occidentaux – et de la FDR – qui ont voté pour et non des 14 Etats occidentaux présents, qui ont tous voté contre (12), sous la pression des EMN.

Alors que cela n'allait pas forcément de soi, l'opposition de la RPC et des Etats occidentaux sur l'importance du respect des droits de l'homme ne se retrouve pas ou plus dans le domaine de la protection de la nature, où leurs positions respectives sont relativement proches, pour le meilleur et pour le pire.

Une prise en compte progressive... et peu convaincante de l'impératif écologique

En effet, tout comme les politiques menées en Occident sur un temps relativement long, les politiques chinoises d'industrialisation, d'urbanisation et de mercantilisation des trois dernières décennies ont également été des politiques de destruction aveugle des solidarités et des savoir-faire, ainsi que des politiques de pollution massive. Aujourd'hui, une telle pollution affecte les Chinois de manière directe : par exemple, du 7 au 10 décembre 2015, l'air de la ville de Pékin était rien moins que dix fois au-dessus du seuil fixé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), au niveau alerte rouge ; selon un rapport de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE), la RPC devrait compter en 2030 un nombre considérable de morts liés aux concentrations d'ozone et aux matières particulaires. La pollution touche également les Chinois de manière indirecte, à travers, par exemple, les inondations de mai et juillet 2015, les sécheresses de 2011 et 2013 issues du réchauffement climatique, ainsi qu'une montée des eaux menaçant, selon l'OMS, près de 23 millions de Chinois. Elle affecte déjà leur niveau économique et social et, en 2010, un rapport commandé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur le développement humain indiquait par exemple que si « *les impacts négatifs des changements climatiques et la dégradation de l'environnement ne font pas l'objet de mesures appropriées*

(12) Résolution 26/9 adoptée le 14 juillet 2014 par le CDH, *Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, Doc. NU A/HRC/RES/26/9.

en Chine, les progrès sociaux et économiques accomplis au cours des trois décennies écoulées risquent d'être inversés » (13).

Même si la priorité du pouvoir reste l'élévation globale du niveau de vie envisagé de manière court-termiste, Pékin prend des mesures internes remarquées (taxes, contraintes industrielles, soutien de certaines industries...), en particulier à partir du milieu des années 2000. Sur le plan international, la priorité est également à l'approvisionnement énergétique et aux relations commerciales et non aux engagements en matière de dérèglement climatique. Lors de la Conférence de Copenhague en 2009, la RPC mène le groupe BASIC (réunissant les BRICS moins la FDR) et elle s'entend avec les Etats-Unis parallèlement à la négociation officielle afin d'empêcher toute avancée sérieuse. C'est essentiellement son action, avec celle des Etats-Unis, qui explique qu'aucune nouvelle obligation chiffrée de réduction des gaz à effet de serre (GES) n'ait été adoptée et qu'aucun nouveau mécanisme de contrôle (particulièrement récusé par la RPC) n'ait été établi. Plus généralement, dans les négociations sur le dérèglement climatique, la Chine se présente comme un « pays en voie de développement » et met en avant le principe des « responsabilités communes mais différenciées », selon lequel la responsabilité de la lutte contre le réchauffement planétaire incombe principalement aux pays développés » (14). Elle pense éviter ainsi d'être considérée comme un Etat titulaire d'obligations de limitation et de réduction des émissions de GES, selon la logique de l'annexe I du Protocole de Kyoto. Si cette position est compréhensible au regard du niveau de vie moyen des Chinois et de la responsabilité historique des Etats occidentaux, elle est contestable au regard du danger que les principaux émetteurs font courir à l'ensemble des hommes, et à la lumière de cette donnée nouvelle qu'au moins à partir de 2010 (selon le 5^e rapport du GIEC, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), les émissions de GES des 55 pays dits « à revenus intermédiaire de la tranche supérieure » sont plus importantes que celles des 76 pays dits « à revenu élevé ». Membre du premier groupe, la RPC est également le premier émetteur de GES depuis 2010 et elle sera probablement le premier émetteur global en 2030.

Cette situation explique que beaucoup soit attendu de la RPC et que nombreux soient les déçus. Certes, le 12 novembre 2014, les Etats-Unis et la RPC se sont engagés par traité à réduire leurs émissions de GES, mais l'accord est plus symbolique qu'historique et la RPC ne s'est engagée qu'à cesser d'augmenter ses émissions « *autour de 2030* ». Dans le cadre de la COP21, conférence internationale sur le climat tenue à Paris en décembre 2015, elle a rappelé cet objectif dans son INDC (*Intended Nationally Determined Contribution*) du 30 avril 2015 et elle s'est entendue avec de

(13) Dépêche ONU, 15 avr. 2010.

(14) Assemblée nationale, Commission des affaires européennes sur les négociations internationales relatives au changement climatique, « Rapport d'information », n° 2391, 25 nov. 2014, p. 48.

nombreux Etats (Etats-Unis, Union européenne, Brésil, Inde, France) en amont de la COP21 pour que cette dernière débouche, contre la volonté d'un Sénat des Etats-Unis particulièrement isolé, sur un acte juridiquement obligatoire. Les objectifs de la RPC sont modestes (pour 2030 également, la RPC espère consommer 20% d'énergie non fossile), mais elle peut avancer le fait qu'elle mobilise les moyens nécessaires pour les atteindre (elle investit par exemple davantage dans les énergies renouvelables que les Etats-Unis et l'Union européenne réunis) et qu'elle a plusieurs fois atteint, contrairement aux Etats occidentaux, ses objectifs environnementaux plusieurs années à l'avance, comme en matière d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques. Elle se pose d'ailleurs ouvertement comme une alternative aux Etats occidentaux dans le domaine du financement des politiques climatiques : après avoir souligné dans son INDC l'incapacité des Etats occidentaux à tenir leurs promesses sur ce point, elle y affirme qu'elle « *créera le Fonds pour la coopération Sud-Sud en matière de changements climatiques, et offrira assistance et soutien, à la hauteur de ses moyens, aux autres pays en développement* ».

Le commerce et l'investissement : le cœur du projet de la RPC à l'égard du droit international

Si on confronte ses positions en matière environnementale et en matière économique, la RPC est doublement incohérente. D'abord, tout comme les Etats occidentaux, elle est incohérente et même hypocrite lorsqu'elle affirme, dans des instruments flous et dépourvus de mécanismes de contrôle sérieux, qu'elle désire éviter ou limiter les activités menant à la pollution et au dérèglement climatique, alors qu'elle conclut par ailleurs avec frénésie des traités dont l'objectif est de multiplier les déplacements incontrôlés de produits, de personnes et de capitaux, sous l'œil sévère de tribunaux systématiquement compétents, chargés de faire primer cet objectif abstrait sur toute considération moins bien protégée. Ensuite, la position de la RPC est également peu cohérente – ou pragmatique, c'est selon – dans la mesure où ses efforts, dans le cadre des négociations climatiques, visent à ce que l'étiquette de pays en voie de développement lui reste accolée, tandis que l'une de ses grandes batailles actuelles est de convaincre les Etats-Unis et l'Union européenne qu'elle ne doit plus être considérée, en droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), comme une « économie en transition », mais bien comme une « économie de marché ». Malgré l'intense pression de la RPC pour défendre ses intérêts auprès des institutions de l'Union européenne (UE), en particulier depuis 5 ou 6 ans, Bruxelles a refusé de lui attribuer un statut d'économie de marché de manière anticipée (avant le terme prévu dans son protocole d'accession à l'OMC (15)), lors du sommet du 29 juin 2015, et les Etats-Unis ont fait de même. Il n'en reste pas moins que le Protocole interdit aux Etats membres,

(15) Cf. l'article 15d) du Protocole d'accession de la RPC à l'OMC, WT/L/432.

après le 11 décembre 2016, de prendre des mesures anti-*dumping* fondées sur la disparité existant entre la structure économique et les contraintes normatives existant en RPC et dans l'Etat importateur (comme elles le sont souvent aujourd'hui), mais uniquement sur une comparaison des prix et des coûts de production. Selon un rapport de l'Economic Policy Institute, il devrait résulter de la levée de cette garantie de quinze années obtenue par les Etats occidentaux un afflux très important de produits chinois bon marché (+25-50% en Europe) et une destruction importante d'emplois (environ 3 millions et demi en 3 ans pour la seule Union européenne).

Cette évolution ne résulte pas, il faut le souligner, d'un contournement, par la RPC, des principes économiques en vigueur, mais est au contraire le signe de son inclusion dans l'économie mondiale telle qu'elle est pensée actuellement. La RPC, qui « *est devenue la principale puissance commerçante au monde (si l'on exclut les échanges intra-UE)* » (16), a adhéré à l'OMC le 11 décembre 2001 et elle ne fait aujourd'hui qu'invoquer son protocole d'accession, comme le font tous les membres et leurs contradicteurs dans les litiges qui les opposent (17). Alors que son adhésion à l'OMC exigeait d'elle des changements considérables dans sa réglementation et donc dans sa politique économique (y compris dans celle qu'elle menait depuis 1978), elle n'a pas hésité à chambouler sa législation afin de se mettre en conformité avec les accords sur le commerce, avant comme après son accession. Elle continue aujourd'hui de « jouer le jeu » à l'OMC, que ce soit dans sa phase contentieuse (*cf. infra*) ou dans sa phase non contentieuse : le 4 septembre 2015, elle a par exemple ratifié l'accord de facilitation des échanges issu de la Conférence de Bali de décembre 2013 ; et elle est en train de négocier son adhésion à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics, entré en vigueur le 6 novembre 2014.

En matière d'investissement, la RPC suit également le mouvement que les Etats occidentaux attendent officiellement des Etats qui, « émergents », sont censés passer du stade d'Etat d'accueil des investissements au stade – évidemment cumulable – d'Etat investisseur. Aujourd'hui, les immenses réserves chinoises lui permettent d'investir massivement, en particulier dans des projets d'infrastructures en Afrique (pour extraire et importer des matières premières, et assurer l'écoulement de ses marchandises) ou sur la « Nouvelle route de la soie » (lancée en 2011) et sur la « Route maritime de la soie du XXI^e siècle » (lancée en 2013), pour assurer la sécurité de ses approvisionnements énergétiques. Naturellement, elle investit à plus ou moins grande échelle dans tous les Etats, y compris en Europe, comme le montrent les cas emblématiques du Port du Pirée et de l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

(16) Résumé du cinquième examen de la politique commerciale de la RPC (1^{er}-3 juil. 2014), WT/TPR/S/300 – Chine, §6.

(17) Par exemple, les Etats-Unis ont ainsi contesté l'absence de traduction de certaines mesures commerciales chinoises comme étant une violation de la section 1.2 de la partie I de ce Protocole, dans l'affaire des « Mesures concernant l'équipement pour la production d'énergie éolienne ».

Logiquement, la RPC s'est lancée dans la conclusion d'accords bilatéraux de protection des investisseurs (API). Après avoir lancé un signal aux investisseurs en 1979 en promulguant une loi sur les contrats sino-étrangers de co-entreprise (*joint venture*), elle a commencé à conclure des API à partir de 1982 (avec la Suède), puis les a multipliés avec les Etats d'Europe occidentale à partir du milieu des années 1980, les Etats d'Europe orientale et d'Asie à partir du début des années 1990 et avec les Etats africains et latino-américains à partir de la fin des années 1990. Elle est loin de s'être arrêtée aujourd'hui et le dernier accord en date, avec la Turquie, a été conclu le 29 juillet 2015. Deuxième Etat le plus engagé dans la protection des investisseurs derrière l'Allemagne, la RPC est actuellement liée par 109 traités bilatéraux de protection, auxquels il faut ajouter la conclusion de 16 traités non bilatéraux d'investissement ou de traités de déréglementation des affaires (dits « de libre-échange »). Les plus importants de ces 16 traités ont d'ailleurs, de manière notable, été conclus ces toutes dernières années : traités plurilatéraux d'investissement avec le Bangladesh, la Corée du Sud, le Laos et le Sri Lanka en 2009, avec l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) en 2010, avec le Japon et la Corée du Sud en 2014 ; traités bilatéraux de déréglementation des affaires avec le Pakistan en 2007, la Nouvelle-Zélande en 2008, Singapour en 2009, le Chili en 2010, l'Islande puis la Suisse en 2014. Les deux derniers venus ont été conclus en juin 2015 avec l'Australie et la Corée du Sud. Dans le traité conclu avec l'Australie, cette dernière s'engage au respect du principe de traitement national à l'égard des opérations pré- et post-investissements, tandis que la RPC ne s'y engage qu'à l'égard des opérations post-investissements – ce qui montre combien le géant chinois peut jouer de son potentiel économique pour imposer des obligations conventionnelles inégales.

Enfin, la RPC est intéressée par les traités économiques régionaux. Initialement, elle avait critiqué le traité dit « Partenariat transpacifique » (PTP) comme une manœuvre destinée à isoler et contenir Pékin et elle lui avait opposé un « Partenariat économique global régional » comprenant des accords de déréglementation entre dix membres de l'ASEAN et la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le PTP fit néanmoins l'objet d'un accord de principe le 5 octobre 2015 et il devrait lier les Etats-Unis à plus de 12 Etats de la région. C'est naturellement une victoire diplomatique pour les Etats-Unis, mais ces derniers n'ont pas pour autant la capacité d'interdire aux parties au PTP – dont les relations commerciales avec la RPC dépassent désormais souvent celles entretenues avec les Etats-Unis – de négocier des accords avec la RPC. Ces Etats, notamment le Japon, ont ainsi suggéré que la RPC avait vocation à intégrer le « partenariat » et ni les Etats-Unis ni la RPC ne se disent opposés à un tel scénario. En outre, la RPC négocie actuellement des traités de protection des investisseurs et/ou de déréglementation des affaires avec l'administration des Etats-Unis (depuis les années 1980,

avec une avancée apparente en 2013, puis un nouvel enlèvement) et avec la Commission européenne. Dans les relations sino-européennes et conformément à l'agenda UE-RPC 2020 (18), les négociations en vue d'un traité de protection des investisseurs – que Pékin veut voir transformé en traité de déréglementation des affaires – ont été lancées en février 2012 lors du 14^e sommet UE-RPC. L'obtention d'un texte pour la fin 2015 – que doit compléter un traité relatif aux indications géographiques de l'origine des produits – était prévue encore récemment.

Les traités de protection des investisseurs conclus par la RPC étaient initialement caractérisés par une focalisation sur la phase post-investissement et une limitation de la compétence arbitrale à la fixation de l'indemnisation pour expropriation. Ils ont toutefois fortement évolué par la suite. Dans les années 1990, la RPC y ajoute progressivement des clauses de traitement national et des clauses de couverture (*umbrella clause*). De même que d'autres Etats d'accueil à la même époque (FDR, divers membres de l'ex-bloc soviétique et certains Etats latino-américains), la RPC y insère à partir de 1998 des clauses conférant une compétence plus large aux tribunaux pouvant être constitués par l'investisseur. Aujourd'hui, si elle est sensible au « recalibrage » des API en faveur des Etats-hôtes et de leurs populations (dans les traités qu'elle a conclus en 2012 avec le Canada, le Japon et la Corée, elle s'approche par exemple du modèle d'API retenu par le Canada en 2003 et les Etats-Unis en 2012), elle ne suit pas les Etats, de plus en plus nombreux (Brésil, Australie, Equateur, Pologne, Afrique du Sud, etc.), qui décident de ne pas ou plus soumettre les différends investisseur-Etat à l'arbitrage. Au contraire, elle introduit désormais systématiquement des clauses détaillées de règlement des différends, renvoyant généralement à un tribunal de type CIRDI (Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements).

La volonté affichée de la RPC d'attirer les investisseurs étrangers s'est récemment manifestée par le projet de loi sur la protection des investissements étrangers, que le ministère du Commerce a fait connaître le 19 janvier 2015. Ce projet de loi, qui unifierait les régimes législatifs existants, a en effet vocation à permettre, dans les domaines où les investissements sont « autorisés » ou « encouragés », à ce que ces derniers soient plus aisés : une autorisation préalable donnée au cas par cas (qui en pratique peut prendre 3 ou 4 mois) serait ainsi remplacée par une liste « négative » des investissements « interdits » ou « limités », ainsi que par un système de rapports fournis annuellement par les investisseurs. D'un autre côté, le projet établirait un organe pouvant décider – sans que la décision soit susceptible de recours – que l'investissement porte atteinte à la « sécurité nationale ». Surtout, il retient une définition non formaliste de l'investisseur, fondée sur le critère du contrôle de l'entreprise, qui mettrait

(18) *UE-China 2020 Strategic Agenda for Cooperation*, spéc. §§II, 1.2 et suiv.

fin au système, toléré jusqu'ici, des entités à détenteurs de droits variables (*variable interest entities*) (19).

L'ensemble des mesures prises par la RPC depuis 15 ans montre ainsi clairement son souci de s'intégrer à l'économie mondiale telle qu'elle est actuellement façonnée par la politique des Etats occidentaux. Plus généralement, dans tous les domaines dépourvus de résonance politique directe, la RPC cherche à s'intégrer au maximum au jeu multilatéral.

***La RPC dans les organisations internationales :
grosse comme un bœuf ou petite comme une souris ?***

Aujourd'hui, la RPC est partie à plus de 300 traités multilatéraux et membre de la plupart des grandes organisations internationales à vocation universelle. A l'inverse des Etats-Unis qui cultivent une tradition de méfiance et de critique à l'égard des Nations Unies, la RPC y fait systématiquement référence et valorise globalement ses organes principaux et institutions spécialisées, ainsi que les instruments conclus en son sein (20). D'une manière proche du géant états-unien en revanche, la RPC navigue entre des dialogues multilatéraux institutionnalisés, au plan universel, et des relations interétatiques plus limitées, où sa position n'est pratiquement jamais faible. Elle développe ainsi des dialogues bilatéraux d'ampleur, comme en témoignent dans la période récente le 17^e sommet bilatéral entre l'Union européenne (UE) et la RPC à Bruxelles, le 29 juin 2015, ou encore la récente tournée de Xi Jinping aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni. Toutefois, la RPC place ces relations bilatérales sous le signe de l'économie plutôt que de la politique (les dossiers sensibles comme la cybercriminalité, les tensions en mer de Chine ou la répression des ONG et des journalistes ne sont pas ou peu abordés) et elle s'interdit absolument de présenter ses rapports avec les Etats-Unis comme l'amorce d'un G2. Dans le même ordre d'idée, elle souligne à l'envi, dans ses rapports avec les Etats africains (par exemple lors du Sommet Chine-Afrique de Johannesburg les 4 et 5 décembre 2015), qu'elle ne souhaite pas aider l'Afrique, mais plutôt nouer avec elle des partenariats « gagnant-gagnant » (exploitation des ressources naturelles contre financement et construction d'infrastructures et, aujourd'hui également, « exportation » en Afrique d'industries chinoises polluantes ou aux débouchés insuffisants contre le développement économique issu de cette « exportation »). La RPC multiplie en outre les partenariats régionaux avec les Etats de l'Asie du Sud-Est (sommet ASEAN+3 à partir de 1997 et zone commune de déréglementation

(19) Une entreprise dont les dirigeants et les actionnaires sont chinois, mais qui est contrôlée par une entreprise étrangère à laquelle des droits (notamment des droits de répartition de bénéfices) ont été cédés par voie contractuelle, serait ainsi considérée comme un investissement étranger.

(20) Ce qui ne signifie pas, bien entendu, que la RPC est favorable à toutes les propositions qui y sont faites. Par exemple, elle fait partie des 22 seuls Etats qui se sont abstenus (contre 155 voix pour et 3 voix contre), lors du vote de la résolution 67/234 B (adoptée par l'Assemblée générale le 2 avril 2013), qui ouvre le traité sur le commerce des armes à la signature. La RPC ne l'a toujours ni signé, ni ratifié.

des affaires en 2010) et de l'Asie centrale (Organisation de la coopération de Shanghaï, OCS, à partir de 2001). Elle ne semble cependant pas vouloir faire émerger une organisation asiatique englobante et fortement institutionnalisée, qui exigerait d'elle qu'elle s'entende avec les autres colosses de la région, comme l'Inde ou le Japon.

De manière logique, elle soutient activement les organisations et organes où elle dispose d'une place prépondérante, comme le Conseil de sécurité, le G20 (« *premier forum de coopération internationale en matière économique* » (21)) ou les BRICS. Les sommets de ce dernier groupe d'Etats (le dernier en date étant celui d'Oufa, en FDR, en juillet 2015) lui permettent de se faire passer pour plus petite qu'elle n'est, en tissant des liens avec des partenaires dont aucun ne dispose comme elle de la plupart des segments de la puissance (économie, finance, démographie, territoire, armée, etc.). La RPC essaie ainsi de trouver un équilibre entre, d'un côté, la promotion de ses intérêts *via* l'augmentation de son influence sur l'agenda et les grandes décisions internationales et, de l'autre, le refus d'être considérée comme une superpuissance dont on attendrait beaucoup et dont les décisions seraient critiquées d'autant. Cela étant dit, dans les grandes institutions internationales économiques et financières, qui sont toujours dominées par les Etats occidentaux, la RPC essaie clairement de transformer sa puissance économique en influence politique.

Les institutions économiques internationales : la réforme ou la concurrence !

Jusqu'ici, les accords informels entre Occidentaux permettant par exemple que la Banque mondiale (BM) soit toujours dirigée par un ressortissant des Etats-Unis et le Fonds monétaire international (FMI) par un Français ont été maintenus ; mais il n'est pas anodin que le 12^e président de la BM, Jim Yong Kim soit d'origine coréenne et que la directrice générale du FMI, Christine Lagarde, ait dû, pour se faire élire, défendre pour la première fois la candidature française en se rendant en RPC en juin 2011. Au FMI, la RPC travaille principalement sur deux dossiers : d'une part, l'introduction du yuan dans le panier des monnaies dans lesquelles sont calculés les droits de tirage spéciaux et, d'autre part, la mise en œuvre de la décision prise en 2010, par les 188 Etats membres, de transférer 6% des quotes-parts vers des Etats « émergents » ou « en développement », essentiellement vers la RPC, l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud – les quotes-parts des Etats d'Europe occidentale baissant fortement de leur côté. Le premier dossier est pratiquement clos, puisque, le 30 novembre 2015, le Conseil d'administration du FMI a décidé d'intégrer le yuan (ou renminbi) dans le panier des monnaies au premier octobre 2016. Sauf coup de théâtre, la monnaie chinoise sera donc placée pour la première fois, malgré sa brutale

(21) Déclaration commune UE-RPC du 29 juin 2015, *The way forward after forty years of EU-China cooperation*, §15.

dépréciation en août 2015, au même niveau que le dollar des Etats-Unis, l'euro, la livre sterling et le yen japonais. Le second dossier peut également quasiment être refermé. En effet, après avoir refusé d'approuver la décision de l'administration Obama en 2010 et bloqué son entrée en vigueur à la fin de l'année 2012, le Congrès des Etats-Unis a fini, le 18 décembre 2015, par céder aux pressions de la RPC et du FMI lui-même en acceptant de faire une place plus grande aux géants non occidentaux. Les quotes-parts de la RPC augmenteront donc de 3,9% à 6,4%, faisant d'elle le troisième – et non plus le sixième – actionnaire du FMI.

La résistance des Etats-Unis leur aura coûté cher ! En effet, la décision chinoise de mettre sur pied une banque de développement des BRICS (décision prise au Sommet de Durban, le 29 mars 2013), puis une Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures – sur la base d'un protocole d'accord conclu le 24 octobre 2014 avec vingt autres Etats – n'est que la réponse de la RPC au *containment* des Etats-Unis. Alors que faire une place à l'Empire du milieu et aux autres « Etats émergents » dans les institutions de Bretton Woods ne serait apparu que comme une évolution naturelle et bienvenue, la politique des Etats-Unis a abouti à ce que cette place leur soit finalement reconnue..., mais que s'y ajoute la concurrence directe de nouvelles institutions financières où la RPC joue un rôle non plus important, mais prépondérant. Même si les Etats-Unis ont tout fait pour mettre des bâtons dans les roues de ces nouvelles banques, ils ont vu leurs alliés traditionnels (le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Italie et même la Corée du Sud) accourir pour prendre part à la Banque asiatique, dont la RPC détient 50% des parts – dans le projet initial. Sans que rien ne soit sûr à ce stade, les deux nouvelles banques pourraient remettre en question les « Consensus de Washington » et « post-Washington », à l'origine des programmes d'ajustements structurels et de la conditionnalité du FMI et de la BM. Quoi qu'il en soit, malgré des fonds très inférieurs à ces institutions et même plutôt inférieurs à ceux des banques régionales de développement, les nouvelles organisations financières asiatiques rééquilibrent un paysage institutionnel extrêmement « états-uno-centré » et poussent les grandes organisations économiques à se réformer pour éviter de voir leur influence reculer ou leurs politiques discréditées par une comparaison peu flatteuse de leurs effets et de ceux des politiques alternatives.

La faveur de la RPC pour les institutions internationales est donc conditionnée à ce qu'une place adéquate lui soit faite. Elle a cependant une autre limite de taille : la RPC est extrêmement réticente à se soumettre à un organe de suivi ou à une juridiction internationale, sauf depuis peu dans le domaine économique.

Les organes de suivi et les juridictions internationales ? Jamais !... sauf en matière économique !

La position actuelle de la RPC à l'égard des organes internationaux juridictionnels et de contrôle peut en effet être résumée par la formule : « Jamais !... sauf dans le domaine économique ! » D'abord, si la RPC compte en permanence un juge de sa nationalité à la Cour internationale de Justice (CIJ) et au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) – ce qui rend inopérante sa critique des années 1950 et 1960 de tribunaux « non représentatifs » –, elle n'a pas fait de déclaration facultative de juridiction obligatoire et aucun litige la concernant n'a jamais été tranché par ces juridictions, ni d'ailleurs auparavant par la Cour permanente de justice internationale (CPJI) (22). On peut seulement noter que, depuis 2009, la RPC ne rechigne pas à intervenir dans les affaires à propos desquelles seul un avis consultatif est demandé : on l'a ainsi vu intervenir devant la CIJ dans l'affaire du *Kosovo* (c'était alors la première fois qu'elle se présentait à une audience publique de la Cour) (23), devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM dans l'affaire des *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (24) ou encore, par écrit, devant le TIDM, dans l'affaire n° 21 (25).

Dans le domaine des droits de l'homme, la RPC se soumet certes à l'Examen périodique universel qui est mené par ses pairs, mais alors qu'elle a ratifié les conventions contre la torture, sur les droits de l'enfant ou sur la discrimination à l'égard des femmes, elle n'a pas ratifié les protocoles par lesquels elle reconnaîtrait la compétence des comités de suivi de ces conventions. De même, si la RPC a admis la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), elle s'est abstenue, pour marquer sa réticence, lors du vote de la résolution établissant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Elle n'a pas ratifié le traité de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI) et fait même partie des sept Etats qui ont voté contre l'adoption de son Statut lors de la Conférence des plénipotentiaires. De manière cohérente avec sa position au Conseil de sécurité, elle a décidé de refuser de voter le Statut de Rome,

(22) La Chine fit néanmoins déjà l'objet d'une plainte, déposée le 25 novembre 1926 par la Belgique devant la CPJI. La Belgique reprochait à la Chine d'avoir dénoncé unilatéralement un traité conclu avec elle le 2 novembre 1865. Les deux parties, qui négociaient en parallèle de la procédure judiciaire, aboutirent à la conclusion d'un traité préliminaire, dont un agent belge informa la Cour, le 14 février 1929, que son gouvernement estimait qu'il aplanissait le différend et justifiait le désistement de la Belgique. L'affaire fut donc finalement rayée du rôle et ne donna lieu qu'à des ordonnances.

(23) Cf. *l'Exposé écrit adressé par la RPC à la CIJ sur la question du Kosovo*, annexé à la lettre du 16 avril 2009 adressée au greffier par l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la RPC auprès du Royaume des Pays-Bas, ainsi que l'exposé oral de Xue Hanqin, dans le compte rendu de l'audience publique du 7 décembre 2009, *CR 2009/29*, pp. 28 et suiv.

(24) Cf. l'exposé écrit du 18 août 2010 de la RPC et l'avis consultatif du TIDM du 1^{er} février 2011, aff. n°7, spéc. §11.

(25) Cf. l'exposé écrit du 26 novembre 2013 de la RPC et l'avis consultatif du TIDM (demande transmise par la Commission sous-régionale des pêches), du 2 avril 2015, aff. n°21, spéc. §17.

notamment au motif qu'en cas de crimes de guerre commis dans un conflit armé non international chaque Etat doit être libre d'accepter ou non la compétence de la Cour. Aujourd'hui, la RPC soutient en principe la CPI, mais tout ce qui accompagne ce soutien tend à limiter plutôt qu'à accroître ses compétences et son indépendance. Elle s'est notamment opposée, le 22 mai 2014, au projet de résolution présentée par la France, par lequel le Conseil de sécurité aurait saisi la CPI des crimes graves commis en Syrie. D'un point de vue historique pourtant, la Chine n'a certes participé ni à la création, ni à la composition du Tribunal de Nuremberg, mais elle est en partie à l'origine de l'établissement du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Proclamation de Potsdam du 26 juillet 1945) et elle y compta un juge (MeiJu Hao) et un procureur adjoint (Xiang Zhjun).

Dans les domaines du droit de la mer et du contentieux territorial, la RPC refuse fermement le règlement juridictionnel des différends. La chose est importante car ces différends sont extrêmement nombreux. Ils opposent la RPC à presque tous ses voisins, en particulier du fait de ses prétentions démesurées sur la mer de Chine méridionale. Ses revendications se fondent étrangement sur une ligne de 11 puis de 9 traits, inventée et reproduite sur une carte en 1947 par une personne privée anonyme. Concrètement, la RPC revendique la quasi-intégralité de la mer de Chine méridionale, sans égard pour les zones économiques exclusives (ZEE) de la Malaisie et du Vietnam (26), pour la ZEE et le plateau continental des Philippines (27) ou encore pour les traités conclus entre l'Indonésie et le Vietnam (28) et entre l'Indonésie et la Malaisie (29) à propos de leurs frontières maritimes.

Les voisins du géant chinois prônent évidemment l'application du droit international coutumier et conventionnel, en particulier tel qu'il ressort de la Convention de Montego Bay (CMB) (30), ainsi qu'un règlement juridictionnel (31). Cependant, la RPC préfère un règlement négocié de manière bilatérale, plus favorable à l'expression directe d'un rapport

(26) Cf. la demande conjointe de la Malaisie et du Vietnam concernant la mer de Chine du Sud, en date du 6 mai 2009, devant la Commission des limites du plateau continental (CLCS.33.2009.LOS) et la lettre chinoise s'y opposant (sur la seule base d'une carte comprenant les « neuf traits ») en date du 7 mai 2009 (CML/17/2009).

(27) Cf. la lettre du 22 janvier 2013 par laquelle la République des Philippines informe officiellement la RPC de l'introduction d'une procédure contre elle, sur la base de l'article 287 et de l'annexe VII de la CMB (n°13-0211), spéc. aux pp. 5-6, §12.

(28) Traité relatif à la délimitation du plateau continental, en date du 26 juin 2003, entré en vigueur le 29 mai 2007, enregistré le 15 août 2007 sous le n°I-44165.

(29) Traité relatif à la délimitation du plateau continental, en date du 27 octobre 1969, *ILM*, vol. IX, 1970, p. 1173.

(30) Tous les Etats parties aux contentieux en mer de Chine sont parties à la CMB (Brunei, Indonésie, Malaisie, Philippines, RPC, Vietnam) ou se sont engagés à la respecter (République de Chine).

(31) Les Etats-Unis soutiennent largement les Etats d'Asie du Sud-Est dans leur souhait d'une application et, si possible d'une application juridictionnelle de la CMB aux contentieux maritimes impliquant la RPC. Ce soutien n'est certainement pas sans lien avec la déclaration conjointe faite le 31 août 2015 par le Secrétaire permanent du ministère du Droit de la République de Singapour, Ng How Yue, et le président du Tribunal international du droit de la mer. Ce texte prévoit qu'une chambre spéciale du Tribunal ou le Tribunal lui-même pourra tenir des séances à Singapour, dans le cadre du règlement judiciaire des différends dans le domaine du droit de la mer.

de force asymétrique. Elle prend même un malin plaisir à s'abstenir de préciser à quelle délimitation exacte correspondent les neuf traits, de manière à interdire un règlement autre que transactionnel et politique ou à le maintenir indéfiniment jusqu'à ce que ses actions sur le terrain (construction d'îles artificielles et revendications des espaces alentour, manœuvres militaires, travaux d'aménagement) fassent progressivement taire les protestations. Elle a également réussi à faire adopter, le 4 novembre 2002, une déclaration des Etats membres de l'ASEAN, par lesquels ils ont admis – politiquement (32) – que les différends territoriaux devaient être réglés par « *des consultations et des négociations* » entre les Etats « *directement intéressés* » – c'est-à-dire, concrètement, sans les Etats-Unis. Dans une déclaration du 25 août 2006, la RPC a expressément rejeté les procédures de règlement des différends prévues par les articles 286 à 296 de la Convention de Montego Bay, en ce qui concerne la délimitation maritime.

En janvier 2013, les Philippines ont néanmoins décidé d'initier une procédure arbitrale contre la RPC. Après avoir souhaité soumettre à l'arbitrage le différend territorial lui-même (33), les Philippines ont restreint leur demande à d'autres points de friction. La RPC a protesté contre l'introduction de cette instance, et choisi de ne pas se présenter devant le tribunal (constitué en vertu de l'annexe VII de la CMB), tout en se réservant le droit de participer à la procédure. Le 29 octobre 2015, celui-ci s'est néanmoins reconnu compétent pour statuer sur une partie des demandes philippines (34) – concernant différents droits et obligations, le statut d'objets maritimes créés par Pékin et la licéité de différentes mesures chinoises, notamment militaires et de poldérisation. La RPC a de nouveau protesté.

Une dernière illustration contemporaine de la réticence de la RPC à se soumettre à des organes internationaux, en particulier pour tout ce qui touche au territoire, concerne le projet franco-austral-européen d'un système représentatif d'aires maritimes protégées de l'océan Austral. A l'automne 2013, la RPC a en effet apporté son soutien à la FDR, pourtant largement isolée, dans son rejet de ce projet qui aurait pu remettre en cause ses intérêts pour les ressources minérales des eaux australes.

Si depuis longtemps et autant par intérêt que par tradition, la RPC est extrêmement hostile à la soumission des questions concernant ses intérêts vitaux ou sa souveraineté territoriale à des organes internationaux, elle est devenue très favorable, dans les années 2000 et plus encore 2010, à

(32) Sur ce point, cf. TA (constitué sur la base de l'annexe VII de la CMB), *République des Philippines c. République populaire de Chine (compétence et recevabilité)*, aff. n°2013-19, §§197-219, spéc. §§214-219.

(33) Cf. la note verbale remise le 22 janvier 2013 par le ministère philippin des Affaires étrangères à l'ambassadeur chinois aux Philippines, relative à la conformité au Droit international de la « ligne des neuf traits ».

(34) TA, *Philippines c. RPC*, *op. cit.*, spéc. §413, points G à I.

la soumission de ses contentieux commerciaux et d'investissements à des juridictions internationales spécialisées.

En ce qui concerne ses contentieux commerciaux, la RPC a accepté le principe de la compétence du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (MRD) à son entrée dans l'OMC en 2001. Elle l'a d'autant mieux admis que l'afflux de requêtes contestant la législation commerciale chinoise n'a pas eu lieu, contrairement à ce que d'aucuns avaient pronostiqué : au 29 décembre 2015, elle n'est plaignante que dans 13 affaires et défenderesse que dans 34 affaires. C'est beaucoup, mais pas autant que ce qui était craint. En revanche, afin d'éviter les maladroites qui sont encore celle d'un jeune membre (35), elle participe aux procédures en tant que tierce partie dans...129 affaires ! Cela étant dit, les litiges commerciaux opposant la RPC et les autres acteurs économiques sont de plus en plus nombreux (36), en particulier dans le domaine des droits antidumping qu'on a déjà évoqué. Dans la période récente, l'UE et les Etats-Unis ont beaucoup contesté les droits antidumping imposés par la RPC aux produits européens et états-uniens, tandis que la RPC a critiqué les mesures européennes et états-uniennes (par exemple les « doubles mesures correctives » ou les méthodes des enquêtes antidumping).

En ce qui concerne les litiges relatifs aux investissements, la RPC a signé la Convention CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) en 1990 et l'a ratifiée en 1993. Elle l'a cependant fait avec de telles réserves qu'elle n'a pas été invitée à se présenter devant un tribunal CIRDI avant 2011. En 2011, une procédure a été engagée contre elle par la société malaisienne Ekran Berhad. L'affaire s'est cependant conclue le 16 mai 2013 par le désistement des parties sur la base de l'article 43(1) du règlement d'arbitrage CIRDI. Symétriquement, la première affaire engagée par un ressortissant chinois (de Hong-Kong) n'a été tranchée qu'en 2011 (sentence confirmée en 2015), avec le constat d'une expropriation indirecte de l'investissement par le tribunal et la prononciation de l'obligation du Pérou de réparer le préjudice subi (37). Actuellement, trois affaires sont pendantes, dont deux sont des arbitrages portées devant la Cour permanente d'arbitrage selon une procédure CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international). La première est l'affaire *China Heilongjiang International Economic & Technical Cooperative Corp. et autres c. Mongolie*, dans laquelle

(35) Ainsi par exemple, dans l'affaire concernant les *Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine*, l'imprécision de la demande de la RPC lui fit frôler l'incompatibilité avec les exigences de l'article 6 2 du Mécanisme de règlement des différends, heureusement interprété avec souplesse par les experts en l'espèce.

(36) La dernière en date étant la plainte déposée le 8 décembre 2015 par les Etats-Unis à propos des avantages fiscaux bénéficiant à la vente d'aéronefs produits en RPC (qui serait dispensée de TVA à l'inverse des ventes d'aéronefs importés). Cf. le document n°WT/DS501/1, 10 déc. 2015.

(37) Cf. dans l'affaire *Tza Yap Shum c. République du Pérou*, aff. n°ARB/07/6 : TA (CIRDI), 19 juin 2009 (compétence et recevabilité), 7 juillet 2011 (fond) et Comité d'annulation, 12 février 2015, spéc. §210 (rejet de la demande d'annulation du Pérou).

à la suite de l'annulation de licences d'exploitations minières en Mongolie en 2012, des entreprises chinoises ont contesté les mesures prises au regard d'un accord de protection des investissements (API) de 1991 (38). La deuxième est l'affaire *Philip Morris Asia Ltd. c. Australie*, dans laquelle la branche asiatique de la multinationale du tabac conteste depuis 2011 la législation sanitaire australienne au regard d'un API de 1993 (39). La troisième affaire, enfin, est l'affaire *Ping An Life Insurance Company of China, Ltd. et Ping An Insurance (Group) Company of China, Ltd. c. Royaume de Belgique*, dans laquelle deux géants chinois de l'assurance contestent la nationalisation belge de la Fortis Bank. Le tribunal CIRDI qui s'est prononcé s'est néanmoins déclaré incompétent *ratione temporis*, dans une décision du 30 avril 2015 (40). Les litiges d'investissements concernant la RPC sont donc rares, mais pas inexistants. La RPC procède en outre à des désignations pour les listes d'arbitres du CIRDI et des arbitres chinois sont parfois choisis (41). Surtout, comme on l'a vu, la RPC paraît clairement favorable à une extension de la compétence de tribunaux arbitraux en la matière, alors qu'elle la limitait initialement aux « *différends concernant le montant de l'indemnisation pour expropriation* » (42).

De cette dernière remarque et d'autres formulées plus haut, on peut constater sans surprise que, si elle est loin d'être la plus mouvante des politiques juridiques, celle de la RPC à l'égard du droit international n'en est pas moins évolutive. En son sein, on peut également noter un décalage frappant entre les positions de principe et certaines décisions relatives des questions particulières. De telles dissonances ne sont pas surprenantes (on en trouve chez tous les Etats qui disposent d'une certaine puissance), mais les souligner a un intérêt. En effet, les questions sur lesquelles un Etat manque de cohérence donnent une idée des spécificités de sa situation, de son parcours et de son avenir, autrement dit du mouvement qui l'anime.

LA COCEPTION CHINOISE DU DROIT INTERNATIONAL FACE A SES « INTÉRÊTS VITAUX » ET A SA « SPHÈRE D'INFLUENCE »

D'abord, depuis sa « naissance » en 1949, la RPC est à la fois le plus ardent défenseur du principe d'égalité des Etats contre l'impérialisme des grandes puissances et la gardienne la plus intransigente de la

(38) Le nom officiel de l'affaire est *China Heilongjiang International Economic & Technical Cooperative Corp., Beijing Shougang Mining Investment Company Ltd., and Qinquangdaoshi Qinlong International Industrial Co. Ltd. v. Mongolia*.

(39) Affaire *Philip Morris Asia Ltd. v. The Commonwealth of Australia*, aff. n°2012-12. Selon la dernière ordonnance de procédure (en date du 23 février 2015), les parties devaient déposer un mémoire relatif aux exceptions préliminaires pour le 6 avril 2015. L'affaire ne semble pas avoir spécialement avancé depuis.

(40) TA (CIRDI), 30 avril 2015 (compétence et recevabilité), aff. CIRDI n°ARB/12/29, spéc. §§230-233, disponible sur le site Internet www.italaw.com.

(41) Neuf arbitres, conciliateurs ou membres des comités *ad hoc* de nationalité chinoise ont été nommés dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire.

(42) Pour reprendre la formule du traité bilatéral dont il était question dans l'affaire *Tza Yap Shum* précitée, §188 (« *involving the amount of compensation for expropriation* »).

prépondérance du vote des membres permanents au Conseil de sécurité, ainsi que du *statu quo* concernant l'identité de ses membres – elle rejette les candidatures de l'Inde, du Japon ou du Brésil. Ce décalage frappant met à nu la tension déjà évoquée entre, d'une part, l'aspiration de la RPC à être reconnue comme une grande puissance et à bénéficier des avantages qui y sont liés et, de l'autre, son souci prégnant... de ne pas être considérée comme telle, afin d'éviter d'en supporter les responsabilités.

Ensuite, la RPC se présente, d'un côté, comme une puissance pacificatrice – et elle défend une interprétation restrictive du droit du recours à la force armée –, mais, d'un autre côté, elle n'hésite pas à effectuer des manœuvres militaires et à déployer des troupes pour imposer aux petits et moyens Etats des prétentions territoriales manifestement dépourvues de base légale. Ce « deux poids-deux mesures » montre combien la politique chinoise relative au recours à la force se sépare en deux branches : une première qui concerne la plupart des Etats du monde et au sein de laquelle la priorité est à la stabilité nécessaire aux relations économiques ; une seconde qui concerne les Etats situés dans sa « sphère d'influence », où domine au contraire le souci d'une extension et surtout d'un approfondissement de son emprise, voire la nostalgie d'un retour à une domination impériale.

Enfin, de manière frappante, la Chine continentale impose depuis plus de quarante ans à Taïwan le même isolement diplomatique que celui qui lui était imposé par les Etats-Unis et dont elle se plaignait jusqu'en 1971. En effet, la RPC interdit aux Etats étrangers en rapport avec elle d'entretenir des relations diplomatiques avec la République de Chine (RdC) (43) et elle ferme à cette dernière les portes des institutions de la famille des Nations Unies. Pékin s'est même opposé à ce que la RdC soit partie ou observateur à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et, à la COP21 qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015, la RdC n'a pu être présente que par le biais d'une ONG, l'Institut de recherche sur les technologies industrielles. Un autre effet récent de la mise au ban de Taïwan a été le choix de ne pas convier les Etats africains qui entretiennent des relations avec la RdC (le Burkina Faso, São Tomé et le Swaziland) au dernier Sommet Chine-Afrique de Johannesburg les 4 et 5 décembre 2015. Les politiques de rapprochement menées par les deux Chines, en particulier depuis 2008 (accord-cadre de coopération économique cette année-là ; accord prévoyant l'établissement de bureaux de liaison en 2014, rencontre officielles des deux dirigeants, pour la première fois depuis 1949, les 11-14 février 2014, puis les

(43) La RPC n'hésite pas non plus à former tierce opposition aux décisions juridictionnelles des Etats étrangers concernant les biens acquis par la Chine avant 1949 et revendiqués depuis par Taïwan. Cf. en particulier le jugement rendu le 20 octobre 2004 par le tribunal civil de première instance de Papeete et l'arrêt rendu le 5 novembre 2014 par la première chambre civile de la Cour de cassation, in B. TRANCHANT, « Jurisprudence française en matière de droit international public – Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2014, *Strategic technologies c. Procurement Bureau of the Republic of China Ministry of National Defense*, n°11-20312 ; Cass. 1^{re} civ., 5 novembre 2014, *République populaire de Chine c. République de Chine (Taïwan) et autres*, n°13-16307 », *RGDIP*, n°1, 2015, pp. 275-288, spéc. pp. 278 et 279 *in fine*-280.

6-8 novembre 2015), ne freineront probablement ni la ligne internationale anti-Taïwan suivie par Pékin, ni l'aspiration de la population taïwanaise à l'indépendance. Cette dernière s'est en effet manifestée encore récemment à travers le mouvement « tournesol » des étudiants en mars 2014 et a entraîné, le 16 janvier 2016, le retour au pouvoir du « Parti démocratique progressiste » taïwanais, opposé à l'orientation prise par le Kuomintang depuis 2008.

Toutefois, la politique de la RPC à l'égard de Taïwan ne rappelle pas seulement celle des Etats-Unis à l'égard de la RPC jusqu'en 1971 et qui finit par se révéler vaine. Dans la mesure où la RPC braque toujours une montagne de missiles (1 500, selon Taïwan) sur la petite île dissidente, la politique taïwanaise de la Chine continentale en rappelle une autre : la politique que les Etats-Unis menèrent contre leur propre île « dissidente », Cuba. Et le parallèle fait penser que même quand les superpuissances peuvent dessiner l'avenir, elles restent poursuivies par leur passé et que c'est souvent au regard de ce qu'elles parviennent à en faire qu'on les juge par la suite, grandes ou petites.

